

H
JUDR VLADIMÍR SOLNAŘ

AGRÉGÉ À L'UNIVERSITÉ CHARLES IV DE PRAGUE

L'INDIVIDUALISATION
DE LA PEINE
DANS LA NOUVELLE
LÉGISLATION
TCHÉCOSLOVAQUE

(Extrait du Bulletin de droit Tchécoslovaque
l'année 1931, No 2-3)

PRAGUE 1931



JUDr. VLADIMÍR SOLNAŘ, agrégé à l'Université Charles IV de Prague.

L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE DANS LA NOUVELLE LÉGISLATION TCHÉCOSLOVAQUE.

Dans le droit pénal en vigueur, la peine n'est qu'exceptionnellement adaptée au caractère du coupable selon la disposition de la loi elle-même. L'individualisation de la peine d'après le caractère du coupable ne se produit, en règle générale, que par la décision du juge qui ne peut baser son jugement dans cette direction que sur certaines dispositions fragmentaires de la loi. L'individualisation se produit aussi au cours de l'exécution de la peine par des mesures administratives. Il s'agit dans l'état actuel des choses de l'individualisation administrative, et, dans un sens très restreint, de l'individualisation judiciaire, non point de l'individualisation législative, prévue par la loi elle-même.

L'avant-projet de code pénal tchécoslovaque de 1926 cherche à réaliser d'une façon très complète le principe de l'individualisation législative. Il faut citer en premier lieu la prescription du § 14, d'après laquelle le juge décide, d'après les dispositions du coupable révélées par l'infraction en question, si le fait sera jugé comme un crime et puni de la réclusion, ou s'il sera considéré comme un délit et puni d'emprisonnement. Mentionnons encore le système des mesures de sûreté, comme l'établissement pour détenus malades, la maison de détention pour les criminels qui constituent un danger public, la maison de travail, pour ne citer que les mesures les plus importantes qui sont à la disposition du juge, s'il trouve convenable de s'en servir en tenant compte du caractère du coupable.

Le droit pénal en vigueur étant beaucoup moins pénétré de l'idée de l'individualisation de la peine selon le caractère du coupable, il est évident qu'il serait à recommander d'accomoder successivement les dispositions actuelles audit principe, pour préparer et faciliter le passage du droit ancien au droit nouveau nourri d'idées très différentes.

Comment la législation pénale en Tchécoslovaquie répond-elle à ce besoin d'une haute importance pratique? Elle peut le faire en liant à quelques traits du caractère du coupable certaines conséquences juridiques et en élargissant par le même procédé le pouvoir du juge d'adapter les mesures pénales à ce caractère.

Parmi les dispositions législatives promulguées depuis 1918, il faut citer en premier lieu la loi du 17 octobre 1919 sur la condamnation et la libération conditionnelles, No 562 du Recueil des lois et décrets, qui a favorisé énormément l'idée de l'individualisation de la peine en introduisant les dites mesures, inconnues pour la plupart dans le droit du pays. Elle a rendu possible le sursis conditionnel de toutes les amendes et des peines privatives de liberté dont la durée ne dépasse pas une année, si le tribunal est d'avis, pour des motifs sérieux, que le condamné mènera une vie réglée et que l'exécution de la peine ne sera pas nécessaire. La loi a établi le transfert du détenu dans un institut intermédiaire après la purgation de deux tiers de la peine privative de liberté qui dépasse une année de durée, si l'on peut espérer qu'il s'amendera; si le condamné a purgé deux tiers de sa peine et si sa conduite au cours de cette dernière, si sa vie antérieure, son caractère et les circonstances qui l'attendent dans la vie libre font croire qu'il se conduira bien en liberté, il peut être mis conditionnellement en liberté.

Il faut mentionner aussi la loi du 31 janvier 1919, No 75 du Recueil des lois et décrets, modifiée par les lois du 18 mars 1920 No 163, et du 14 juillet 1922, No 253, qui a restreint en principe la perte du droit de vote aux condamnations prononcées à cause d'infractions commises par des mobiles bas et malhonnêtes.

Nous ne voulons pas nous occuper de très près des dispositions de ces lois importantes; il faut que nous concentrions notre attention sur les prescriptions les plus nouvelles qui sont entrées en vigueur pendant ces dernières années. Dans cette direction nous trouverons quelques dispositions qui nous intéresseront. Malheureusement, le progrès ne se produit pas sans reculs: nous citerons aussi une loi, qui ne s'inspire pas de ces idées et abolit une mesure d'individualisation très appréciable.

* * *

I. *La loi du 14 juin 1928 sur la réhabilitation des condamnés, No 111 du Recueil des lois et décrets.* Cette loi a été substituée en Bohême, en Moravie et en Silésie à l'ancienne loi autrichienne du 21 mars 1918 qui lui a servi de modèle. En Slovaquie et en Russie Subcarpathique, ainsi que dans le droit pénal militaire, il n'y avait pas de mesures de cette espèce. La nouvelle loi est en vigueur dans la République toute entière. La tendance vers l'individualisation du châtement se montre dans la comparaison de la

loi tchécoslovaque avec la loi autrichienne abrogée par elle, en ce qui concerne les conditions de la réhabilitation judiciaire.

Il faut considérer séparément les cas de radiation d'une seule condamnation et celui de radiation de plusieurs condamnations.

A. Selon la loi autrichienne, le tribunal doit accorder la réhabilitation judiciaire dans les conditions suivantes:

a) le condamné doit être sans antécédents judiciaires; une condamnation pour délit ou contravention n'empêche pas la réhabilitation, si le fait est, d'après les circonstances, d'importance négligeable et s'il n'est pas fondé sur une disposition d'esprit malhonnête;

b) si le condamné a réparé dans la mesure de ses forces le dommage causé par l'infraction;

c) s'il n'a pas été condamné de nouveau pendant un certain délai après l'exécution de la peine; les condamnations peu graves du caractère indiqué plus haut (ad a) n'étaient pas comptées;

d) si la peine privative de liberté infligée par le jugement qui doit être radié n'a pas dépassé la durée d'une année, à moins qu'il ne s'agisse des crimes prévus au § 6 de la loi du 15 décembre 1867 No 131 (par exemple les crimes politiques, le duel etc.).

La loi tchécoslovaque a élargi la faculté pour le tribunal d'accorder la réhabilitation en ce qui concerne les conditions indiquées plus haut (ad c-d), sans apporter de modifications importantes à celle mentionnée ad b).

En ce qui concerne la durée de la peine, elle ne doit pas en règle générale dépasser une année, y compris la peine de remplacement pour une amende non recouvrable. Mais le tribunal peut exceptionnellement accorder la réhabilitation même lorsque la peine privative de liberté ne dépasse pas cinq ans, s'il y a des circonstances tout à fait exceptionnelles méritant d'être prises en considération, en ce qui concerne la nature et le mobile de l'infraction et la conduite du condamné après l'exécution de la peine.

La gravité de la peine est indifférente:

1. si le fait a été commis exclusivement par un motif politique ou s'il s'agit d'une infraction purement militaire, excepté le cas, où le fait a été puni de la peine de mort ou de la prison perpétuelle,

2. s'il s'agit d'une condamnation à cause d'une infraction commise avant l'âge de 20 ans.

A cet égard, l'extension de la réhabilitation judiciaire devient générale, avec la seule exception du crime politique, qui rentre dans l'énumération du § 6 de la loi du 15 novembre 1867 No 131, s'il était frappé de la peine de mort ou de la prison perpétuelle. Selon la loi tchécoslovaque, une réhabilitation judiciaire dans ce cas n'est pas possible si la peine dépasse la durée de cinq ans, tandis qu'elle était admise par l'ancienne loi autrichienne.

La loi tchécoslovaque a facilité de même la réhabilitation par la réduction des délais d'épreuve (voir ad c plus haut). Ce qui nous intéresse surtout, c'est la disposition du 2^e alinéa du § 3, d'après laquelle le délai n'est plus que de moitié (trois ans au moins), si l'infraction a été commise avant l'âge de 20 ans et que la peine privative de liberté infligée par le jugement n'ait pas dépassé la durée d'une année.

En concluant, nous pouvons constater que la loi tchécoslovaque a élargi la possibilité de la radiation d'une seule condamnation en tenant compte du caractère du fait, de la mentalité du condamné et des résultats de la peine; elle l'a limitée seulement en ce qui concerne la radiation des condamnations pour crimes politiques très graves.

B. En ce qui concerne la radiation de plusieurs condamnations, le rapport entre la loi tchécoslovaque et la pratique judiciaire basée sur l'ancienne loi autrichienne de 1918, de même que la relation entre les textes de ces deux lois sont différents.

Nous avons déjà fait remarquer que la loi autrichienne exigeait pour la réhabilitation judiciaire que le condamné fût sans antécédents judiciaires et qu'il n'ait pas été condamné dans un certain délai. Les condamnations antérieures ou postérieures pour délit ou contravention n'étaient pas comptées, si le fait était, selon les circonstances, de portée négligeable et s'il n'était pas l'effet d'une disposition d'esprit malhonnête.

En ce qui concerne la radiation successive, la loi ne contenait aucune prescription, mais les travaux préparatoires au parlement autrichien, surtout les déclarations du rapporteur von Mühlwirth à la chambre des députés (comp. Dr. Ferdinand Kadetka: *Das Gesetz vom 21. März 1918, Nr. 108 RGBL., über die Tilgung der Verurteilung*, Wien, Tempsky 1918 p. 96, 110) montrent que l'on n'a voulu admettre en règle que la radiation d'une seule condamnation subie par le condamné. Cette lacune est devenue néfaste pour l'application de la loi qui s'était éloignée dans ce sens des intentions de ses auteurs. Le texte de la loi, un peu vague, admettait les solutions suivantes du problème:

1. L'opinion la plus sévère (Gleispach, *Die Tilgung der Verurteilung*, *Oesterreichische Zeitschrift für Strafrecht*, 1918 p. 399 sq.) s'attacha au § 3 de la loi, qui statuait qu'après la réhabilitation le condamné était pour l'avenir sans antécédents. Pour accorder la réhabilitation, il faut que le condamné soit sans antécédents au moment de la condamnation qui doit être supprimée. Si la première condamnation était rayée avant le jugement contenant la deuxième condamnation, le condamné était sans antécédents et la deuxième condamnation pouvait être radiée aussi, si une troisième, quatrième, etc. ne l'empêchaient pas. Si le condamné avait omis de demander la radiation de la première condamnation avant que la deuxième l'ait frappé, la suppression de

la deuxième n'était possible qu'exceptionnellement (si la deuxième avait été prononcée pour une infraction peu grave).

2. L'opinion moins intransigeante se contentait de la condition que le condamné fût sans antécédents au moment de la décision sur la réhabilitation. La première condamnation une fois supprimée, le condamné était considéré comme sans antécédents. Même la deuxième condamnation qui avait été prononcée avant la suppression de la première pouvait être supprimée, si toutes les conditions se trouvaient réunies. Ainsi, on ouvrait la porte à une réhabilitation successive de plusieurs condamnations. Car il était possible sans doute de supprimer parmi plusieurs condamnations subies la première, si entre elle et la suivante le délai d'épreuve s'était écoulé. Après la radiation de la première condamnation, considérée après la réhabilitation comme non-avenue, la condamnation suivante pouvait aussi être supprimée, si les autres conditions étaient réunies (Kadetka, *Die Tilgung der Verurteilung*, *Gerichtszeitung* 1918 p. 131, *Das Gesetz vom 21. März 1918* p. 136).

3. La pratique a abrégé ce procédé en permettant — malgré le postulat catégorique de la loi que le condamné ne soit pas puni avant la condamnation dont la radiation est en question — la suppression simultanée de deux et même de plusieurs condamnations même si elles ne rentraient pas dans la catégorie privilégiée des « infractions d'une importance négligeable selon les circonstances et non fondées sur une disposition d'esprit malhonnête ». On a radié plusieurs condamnations pourvu qu'elles aient pu être divisées en groupes entre lesquels le délai d'épreuve s'était écoulé.*)

*) Le Ministère de la Justice de l'ancienne Autriche a approuvé cette opinion adoptée plus tard aussi par la pratique de la Cour de cassation tchécoslovaque (comp. p. e. l'arrêt No 852, collection Vážný et déjà l'arrêt No 97 de 19 mars 1921, collection du Ministère de la Justice tchécoslovaque). Cette opinion était fondée sur le fait de l'admission d'une radiation successive de plusieurs condamnations dans lesquelles le délai d'épreuve s'était écoulé. Si l'on refusait la suppression successive, il faudrait admettre quand même la suppression de la première condamnation, si le condamné l'a demandée immédiatement après l'écoulement du délai d'épreuve. Si le condamné a été de nouveau condamné après la suppression à cause d'une infraction nouvelle, la deuxième condamnation pourrait sans doute être supprimée dans les conditions exigées par la loi. Cette opinion ferait dépendre la suppression successive de la prévoyance du condamné de demander la suppression en temps voulu, ce qui n'est pas désirable. Car il n'y a pas de différence au point de vue de la politique criminelle entre le coupable qui cherche à faire usage à son profit des dispositions de la loi et qui se pourvoit à temps pour la suppression de la condamnation, et celui qui par ignorance de la loi n'a pas agi ainsi. La Cour de cassation (arrêt du 20 mai 1922, No 852 collection Vážný) ajoute, peut-être pour combattre le reproche que la suppression ne peut selon la loi de 1918 être accordée en règle générale qu'aux personnes

S'il faut choisir entre les opinions que nous avons citées, nous pensons que seules les deux premières s'accordent avec le texte de la loi, tandis que la troisième est inconciliable.

Entre les solutions 1 et 2, la première est supérieure par la limitation de la réhabilitation successive. Cependant, le postulat que le condamné doit être sans antécédents au moment de la condamnation n'est pas exprimé dans la loi; la solution 1 conduit à une inégalité injuste, si le condamné a omis de demander la radiation de la première condamnation (voir l'opinion de la Cour de cassation citée plus haut). A la deuxième opinion on peut reprocher qu'elle facilite outre mesure et contre les intentions des auteurs de la loi, la réhabilitation successive après plusieurs condamnations. Une solution absolument satisfaisante est évidemment presque impossible, ce qui est causé par le texte peu précis de la loi.

Il faut reconnaître quand même que le procédé de la jurisprudence (3) a bien répondu au besoin pratique éprouvé après la guerre alors que des gens irréprochables auparavant commettaient, sous la pression des circonstances extraordinaires, des infractions qui ne rendaient pas toujours les coupables indignes de la réhabilitation. C'est un indice que la répression est devenue moins sévère après la guerre. Ajoutons encore que les dispositions de la loi de 1918 n'ont pas perdu, malgré la loi nouvelle, leur valeur pratique. Car la loi tchécoslovaque de 1928 maintient les « *iura quaesita* », en disposant (§ 13), que le droit à être réhabilité qui appartenait à quelqu'un au jour où la loi de 1928 est rentrée en vigueur, serait respecté.

La législation tchécoslovaque a modifié la solution de cette question. L'application de la loi a montré la nécessité de rendre les dispositions de la loi plus souples pour mieux répondre au besoin de supprimer des condamnations légères. En même temps, la pratique trop libérale a nécessité des restrictions. La solution actuelle a pris son origine dans le projet du gouvernement et a été acceptée par le Sénat, tandis que la Chambre des députés favo-

qui n'ont pas été encore punies « qu'il n'y a pas de raison que ce qui est en vigueur pour l'avenir ne le soit pas aussi pour le passé ». Cela veut probablement exprimer l'opinion que les condamnations divisées entre elles par le délai d'épreuve établi pour la première condamnation n'excluent pas réciproquement la suppression, une idée que la loi n'exprime formellement qu'en admettant la suppression de la première condamnation si le condamné n'a pas été puni dans le délai d'épreuve. La Cour de cassation n'a pas ajouté — sauf les citations de Gleispach et Ka-dečka — de raisons pour appuyer sa thèse qui est en désaccord avec le texte et la genèse de la loi. — Comp. pour la question de la radiation de plusieurs condamnations, Balcar: *Zahlazení několika odsouzení* (La radiation de plusieurs condamnations), *Právní obzor* 1928, p. 234 sq.

risait plutôt les anciennes dispositions (Balcar, *Zahlazení několika odsouzení* p. 236 sq.)

Nous avons déjà fait remarquer que la loi tchécoslovaque ne permet en principe qu'une radiation simultanée de toutes les condamnations. La radiation de plusieurs condamnations est possible, si les conditions pour la suppression de chacune d'elles prise à part, sont réunies et qu'il soit manifeste, selon la manière d'agir du condamné après l'exécution de la dernière peine, qu'il est parfaitement amendé.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle:

1. Le tribunal est autorisé à rayer les condamnations antérieures même sans radiation de la dernière condamnation pour contravention ou délit d'importance négligeable et qui n'est pas fondé sur un motif bas ou malhonnête. (A comparer une critique très juste de cette disposition par Miřička dans le Bulletin de l'Association tchécoslovaque de droit pénal — *Věstník československé společnosti pro právo trestní*, V. p. 88 qui fait valoir qu'une condamnation pour infraction du caractère mentionné plus haut ne devrait pas du tout empêcher la radiation, même s'il ne s'agissait pas de la dernière condamnation.)

2. S'il s'agit de trois condamnations au plus pour des infractions du caractère indiqué ad 1), le tribunal accorde la radiation simultanée, si le délai d'épreuve s'est écoulé au moins depuis la dernière condamnation.

Il est évident que cette dernière disposition a élargi la possibilité de radiation de plusieurs condamnations par la décision du juge. En ce qui concerne les cas qui ne tombent pas sous cette prescription, il faut envisager la restriction par rapport à la loi autrichienne en ce qui concerne le fait qu'une condamnation peu importante qui n'est pas la dernière, empêche la radiation des autres condamnations, à moins que toutes les conditions de la radiation de chaque condamnation prise à part ne soient réunies.

Dans d'autres cas, il faut distinguer, comme nous l'avons déjà fait remarquer, entre le texte de la loi et la jurisprudence. En envisageant le texte de la loi, la possibilité de la radiation a été élargie par l'admission de la radiation simultanée de plusieurs condamnations, mais la condition nouvellement ajoutée qu'il soit manifeste, selon la manière d'agir du condamné après l'exécution de la dernière peine, qu'il est parfaitement amendé, contient en même temps une restriction, étant donné la possibilité d'une radiation successive des condamnations.

La même condition a rendu la loi nouvelle moins favorable au condamné en comparaison avec la pratique de la loi autrichienne qui a été plus en faveur du condamné que la lettre de la loi.

Ainsi nous pouvons, en négligeant les questions de détail, carac-

tériser le changement produit par la loi tchécoslovaque à l'égard de la radiation de plusieurs condamnations, par les deux remarques suivantes :

1. elle a facilité la radiation de plusieurs infractions légères quant à leur caractère et à leur motif,
2. elle a fait dépendre la radiation de plusieurs infractions plus graves de l'amendement du condamné.

Pour donner une caractéristique générale des changements contenus dans la loi tchécoslovaque, nous pouvons ajouter que la loi cherche à individualiser d'une façon beaucoup plus complète la possibilité de la radiation en considérant non seulement la durée de la peine comme le faisait la loi autrichienne, mais aussi le caractère du coupable et du fait, son motif, les effets de la peine ; par les mêmes dispositions elle a élargi le pouvoir du juge dans la voie vers l'individualisation, marquant à cet égard un progrès important.

II. *La loi du 25 juin 1929 qui est relative aux colonies de travail et qui modifie quelques dispositions du droit pénal (No 102 du Recueil des lois et décrets)* a unifié les mesures de sûreté contre les criminels invétérés qui ont besoin d'être dressés au travail. A cet égard, le droit en vigueur en Bohême, en Moravie et en Silésie, c'est-à-dire dans la plus grande partie de la République, fournissait des moyens beaucoup plus modestes que l'ancien droit hongrois qui est en vigueur en Slovaquie et dans la Russie Subcarpathique.

En Bohême, Moravie et Silésie, la loi du 24 mai 1885 a créé des maisons d'éducation au travail. Le tribunal qui avait condamné pour vagabondage, mendicité ou quelques autres contraventions de caractère semblable, était autorisé à ordonner qu'après l'expiration de la peine le condamné fût placé dans une maison d'éducation au travail. L'envoi était ordonné par une commission établie auprès de l'autorité administrative territoriale, et le séjour était de durée indéterminée, sans qu'il pût néanmoins dépasser le terme de trois ans. Il n'y avait pas de mesure pareille à l'égard des délinquants qui avaient commis des infractions plus importantes que le vagabondage, la mendicité, etc.

En Slovaquie et en Russie Subcarpathique, l'ancienne législation hongroise fournissait des moyens beaucoup plus efficaces contre les récidivistes. En effet, les tribunaux y étaient autorisés par l'article-loi XXI de 1913, à placer, dans la maison d'éducation au travail, non seulement les vagabonds, les fainéants, les joueurs de profession, etc., mais aussi les malfaiteurs qui du chef d'un crime ou d'un délit contre la vie, l'intégrité corporelle, les mœurs ou la propriété, avaient été condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement de trois mois au moins, si leur infraction était en rapport avec leur fainéantise.

La loi No 102 a créé pour la République tout entière les colonies de travail de caractère agricole sans supprimer les maisons d'éducation au travail selon l'ancien droit autrichien et hongrois. Mais elle a modifié en même temps quelques prescriptions de la loi du 24 mai 1885 sur les maisons d'éducation au travail : elle a étendu plusieurs prescriptions de cette loi aux colonies de travail nouvellement créées. Ainsi, dans les maisons d'éducation au travail et dans les colonies de travail en Bohême, en Moravie et en Silésie, peuvent être seuls placés, les vagabonds, les mendiants, etc., qui ont déjà purgé deux fois une peine pour contravention de même nature ; on peut y enfermer aussi les délinquants, condamnés pour un crime commis par paresse ou par légèreté d'esprit coupable ou par cupidité et qui ont purgé déjà deux fois une peine privative de liberté pour infraction commise sous l'influence d'un des mobiles cités plus haut s'ils sont dangereux pour la propriété d'autrui. Les peines qui ont été purgées cinq années au moins avant l'accomplissement du fait dont il s'agit, ne sont pas comptées.

Le séjour dans la colonie de travail, pour ceux qui ont été condamnés pour contravention de vagabondage, de mendicité etc., est de six mois au minimum et de trois ans au plus ; pour les autres, (ceux qui ont été condamnés pour crime), le séjour est d'une année au minimum et cinq années, au plus.

Peuvent être libérés conditionnellement ceux qui donnent, par leur conduite, des garanties suffisantes d'amendement. Le délai d'épreuve dure de 2 à 5 ans.

En Slovaquie et en Russie Subcarpathique, le tribunal peut ordonner le placement du coupable dans une colonie de travail au lieu et place de la maison d'éducation au travail, si les conditions d'un placement dans la maison d'éducation au travail, selon l'article-loi No XXI de 1913, sont réunies et si le placement dans une colonie est désirable en raison de l'état moins dangereux du coupable. Le séjour y est de six mois à trois ans.

Ce qui nous intéresse tout spécialement, c'est la modification de l'ancienne loi autrichienne de 1885. La loi nouvelle

1. a restreint la possibilité de l'application de cette mesure de sûreté à l'égard des vagabonds, des mendiants, etc. à ceux qui ont déjà purgé deux fois une peine pour contravention de même nature ;

2. elle a étendu l'application de la même mesure aux délinquants, condamnés pour crime commis par paresse ou légèreté d'esprit coupable ou cupidité, qui ont purgé déjà deux fois une peine privative de liberté pour infraction commise sous l'influence d'un des motifs cités plus haut et qui sont dangereux pour la propriété d'autrui.

Ainsi la loi a limité, par la première disposition, la mesure aux coupables qui la méritent de plein droit à cause de la récidive ;

par la deuxième, elle a reconnu, selon le modèle des législations les plus avancées, l'insuffisance de la peine proportionnelle à l'infraction prise objectivement pour les délinquants dangereux, et a complété la peine par une mesure de sûreté. Elle a réalisé un progrès modeste, mais précieux pour faciliter le passage au futur droit pénal qui adoptera peut-être un système de mesures de sûreté plus développé. C'est l'idée de l'individualisation de la peine qui a triomphé dans les dispositions de cette loi.

III. Nous avons constaté au commencement l'abrogation d'une disposition qui pourrait être rangée parmi celles dont nous nous occupons. C'est le § 9 de la loi de 22 décembre 1921 No 471 du Recueil des lois et décrets.

Pour bien comprendre cette disposition, il faut prendre en considération la particularité du droit en vigueur qualifiant quelques infractions contre le patrimoine de crimes ou de contraventions (en Slovaquie de délits) selon la somme d'argent représentant le dommage causé. L'importance de la distinction entre les crimes et les contraventions (les délits) dans le droit matériel (l'espèce des peines, les conséquences des condamnations) et dans le droit formel (la compétence) est bien connue. Le critère de la somme du dommage, très critiquable au point de vue de la politique criminelle, a causé au temps de la dépréciation de la monnaie pendant et après la guerre un accroissement énorme des crimes contre le patrimoine. (voir mon article « La guerre mondiale et la criminalité en Tchécoslovaquie », Revue de droit pénal et de criminologie, 1929 p. 861), ce qui avait pour conséquence de surcharger considérablement les tribunaux collégiaux compétents pour juger ces espèces d'infractions.

Pour y porter remède, la loi du 22 décembre 1921 a autorisé le M. P. à se contenter de la punition pour contravention (en Slovaquie pour délit) eu égard à la nature du fait, à la dépréciation de la monnaie et à l'état peu dangereux du coupable pour la propriété d'autrui, si le fait n'était pas qualifié de crime à cause de la valeur moindre de l'objet de l'infraction. Cette disposition provisoire qui avait été prolongée successivement, a été abolie par la loi du 21 mars 1929 No 31 du Recueil des lois et décrets. La disposition de 1921 était, malgré ses défauts, supérieure à l'ancien droit, puisqu'elle facilitait la considération de la particularité du cas. Elle fut remplacée par la prescription décuplant les sommes fixes du dommage qui qualifient l'infraction de crime ou de contravention (en Slovaquie, de délit).

Pour l'abrogation de la disposition du § 9 de la loi de 1921, on a fait valoir que le soulagement dont bénéficiaient grâce à elle les tribunaux collégiaux était insuffisant. On a reproché même au M. P. d'employer, d'une manière trop différente dans les divers districts du pays, le droit de se contenter d'une qualification

moins sévère du fait. Ce dernier reproche n'est pas de nature à favoriser une réforme du droit pénal qui aurait pour but, en vue d'une individualisation de la peine, d'élargir la liberté du juge. Si le législateur a des doutes que le procureur de la République, qui dépend du gouvernement central et est obligé de lui obéir, soit capable d'appliquer cette mesure d'individualisation d'une façon uniforme, comment pourrait-il confier le même pouvoir à un juge indépendant dont l'activité ne peut être réglée par ordre du gouvernement? La disposition abrogée était, selon nous, très capable d'habituer, dans son modeste cadre d'application, les organes de la justice pénale à l'idée de l'individualisation de la peine et de les amener progressivement aux conceptions d'un droit pénal nouveau. Ses résultats pratiques ne nous paraissent pas si mauvais non plus. C'est pourquoi nous regrettons son abolition.



